

Code de la santé publique

- Partie réglementaire
- Première partie : Protection générale de la santé
- Livre III : Protection de la santé et environnement
- Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
- Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores
- Section 3 : Lutte contre le bruit.

Article R1334-33

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

1. Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
2. Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
3. Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
4. Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
5. Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
6. Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Cité par:

Arrêté du 5 décembre 2006 - art. 2 (V)

Code de l'environnement - art. R571-27 (V)

Code de la santé publique - art. R1334-32 (V)